



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades, à l'angle du boulevard André Siegfried**

CONSIDERANT

- La demande datée du 30 septembre 2024, présentée par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT – VIAFRANCE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de modification de trottoir réalisés par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE, et l'intervention des entreprises EUROVIA CAEN, FMGTP, SIGNATURE ainsi que les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole (CITEOS, DECAUX), il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 - 1753

Du registre des arrêtés municipaux
Prolongation de l'arrêté 2024-1113
Annule et remplace l'arrêté 2024-980

CIRCULATION ET STATIONNEMENT
AVENUE DU MONT AUX MALADES
A L'ANGLE DU BOULEVARD ANDRE SIEGFRIED

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 21 au 25 octobre 2024, les mesures suivantes sont applicables avenue du Mont aux Malades, à l'angle du boulevard André Siegfried.

Article 1.1 : Circulation

- La chaussée de l'avenue du Mont aux Malades est rétrécie à l'angle du boulevard André Siegfried.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonne est maintenue par un cheminement identifié et protégé.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT-VIAFRANCE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 16 OCTOBRE 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 17 OCT. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT - VIAFRANCE

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

